

L'organisation du culte israélite en Belgique

par Thérèse BAUDIN

★

I — GENERALITES

Bref historique.

Sous l'ancien régime, les Israélites ne jouissaient d'aucun droit politique; même leurs droits civils étaient fortement limités. Ils ne pouvaient témoigner en justice, ni célébrer publiquement et librement le culte.

La Révolution française établit, en principe, l'égalité des cultes; mais, dans la pratique, les Juifs sont encore victimes de discriminations et de vexations sous toutes les formes imaginables.

En 1808, trois décrets organisent administrativement le culte israélite. Il y aura une synagogue pour tout département comptant deux mille israélites au moins. L'installation de ces synagogues sera soumise à l'autorisation préalable de l'empereur. Les frais relatifs au culte, ainsi que les traitements des ministres du culte, seront répartis entre les fidèles. Il n'est pas question d'intervention financière de la part des pouvoirs publics, ni de personnalité civile pour ces communautés. Or, la personnalité civile avait déjà été reconnue par la loi du 18 germinal de l'an X aux fabriques d'église et aux consistoires protestants. Les communautés israélites, au contraire, n'ont même pas la représentation en justice. Lorsqu'un litige surgit, leur seul recours possible est de faire appel aux préfets d'arrondissement, qui agiront en leur nom.

Le culte israélite fut reconnu officiellement en Belgique à partir de 1831.

La Constitution ne s'exprime pas explicitement à ce sujet. Mais aux termes de son article 117, « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ».

Quels sont ces cultes? Si l'on se réfère aux travaux préparatoires du Congrès national de 1831 et aux discussions relatives au projet du futur

article 117, il est clair que l'Etat ne s'engage pas à allouer des traitements aux ministres de tout culte quelconque. La constituante a voulu maintenir des situations acquises et limiter les obligations de l'Etat « aux cultes qui étaient pratiqués en Belgique en 1830 et dont l'existence était reconnue par les lois existantes. Ces cultes sont :

Le culte catholique, reconnu par la loi du 18 germinal de l'an X.

Le culte israélite, reconnu par le décret du 17 mars 1808.

Le culte anglican, reconnu par la loi du 4 mars 1870.

Le culte protestant, reconnu par la loi du 18 germinal de l'an X. (Thonissen — Constitution art. 117, n° 531).

Le Congrès ne s'en tient pas aux cultes reconnus officiellement, il s'intéresse à tous ceux dont l'existence dans le pays n'est pas contestable.

Certains ont voulu priver le culte israélite du bénéfice de cette disposition constitutionnelle; mais la majorité au Congrès national lui était favorable. En définitive, si le décret de 1808 n'accorde pas la capacité civile aux communautés israélites, du moins les organise-t-il administrativement, reconnaissant ainsi leur existence de fait.

Au reste, les traitements des rabbins furent payés par l'Etat, dès ce moment. La première année suivant la révolution de 1830 cependant, les ministres du culte israélite furent privés de ce traitement, par suite d'une erreur; on avait oublié d'inscrire cette dépense au budget. Le ministre de la Justice s'en excusa auprès du consistoire central, invoquant l'embarras des affaires au lendemain de la révolution.

Toutefois, en 1831 le culte israélite ne jouit pas encore de tous les privilèges accordés aux cultes catholique et protestant. Outre la personnalité

civile, ceux-ci bénéficient de subsides communaux pour l'entretien des bâtiments, et d'un logement, fourni par la commune pour le curé ou le pasteur.

C'est enfin par la loi du 4 mars 1870 que le principe de l'égalité des cultes est définitivement consacré. Et l'arrêté royal du 23 février 1871, pris en application de cette loi, accorde la personnalité civile aux conseils d'administration des synagogues. Encore le texte de cet arrêté royal ne parle-t-il pas expressément de « personnalité civile ». Son article premier dit simplement : « Il y a un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte près des synagogues... » Toutefois, dans son rapport au Roi, du 17 février 1871, accompagnant le texte de l'arrêté, le ministre de la Justice fait remarquer : « ... les églises protestantes et israélites se sont constituées d'après des règlements pris en dehors des dispositions légales... Il appartient au gouvernement, en vertu de la loi du 4 mars 1870, de conférer à ces églises le bénéfice d'une existence civile qui ne puisse plus leur être contestée... ».

La discussion du projet de loi sur le temporel du culte, devant la Chambre des Représentants, apporte plus de certitude encore. Le rapporteur de la section centrale de la Chambre, M. Bischoffsheim, s'exprime comme suit : « Cet article et le suivant (art. 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870) mettent fin à une controverse de savoir si la personnification civile est accordée par les lois existantes au culte israélite... La déclaration de la section centrale n'est pas sans importance, en ce sens qu'elle dit clairement et directement ce que les articles 18 et 19 ne disent qu'indirectement ».

M. Pirmez, alors ministre de l'Intérieur, confirme l'interprétation de la section centrale : « Il n'y a aucune espèce de doute sur le sens de la loi. Le sens est bien celui qu'a indiqué l'honorable M. Bischoffsheim... Le texte est positif et formel ». Et, rappelant que les églises (protestantes, anglicanes et israélites) seront représentées et organisées par le gouvernement, il ajoute : « Or, la personnification civile n'est autre chose que cette organisation, et le texte même de l'article 19 prévoit que l'organisation comprendra la régie des biens. Donc ces églises peuvent posséder tous les biens. Nulle définition n'existant, celles-ci sont admises à posséder des biens meubles et immeubles. »

La portée de ces articles, on le voit, ne fit pas

de doute pour le législateur, ni pour le gouvernement.

Depuis 1870, la capacité civile n'est plus contestée aux communautés israélites. Ce point est d'une importance extrême. Avant 1870, les synagogues n'avaient le droit ni d'acquérir ni de posséder des immeubles. Il s'ensuit qu'aucun conseil d'administration créé ultérieurement ne peut invoquer la continuité d'anciennes communautés pour réclamer le titre de propriété d'un immeuble. Seuls les biens acquis après 1870 peuvent être revendiqués. Le Tribunal de Bruxelles s'est prononcé en ce sens (Tribunal civil de Bruxelles, 1^{re} Chambre, 6 avril 1889; conseil d'administration de la communauté israélite et Lassen intervenant; c. la ville de Bruxelles). La communauté israélite réclamait un fonds ayant servi de cimetière. Le Tribunal fait remarquer que synagogues et cimetières étaient, avant 1870, des possessions de particuliers. Et il s'explique en rappelant la séance du 7 mars 1863 à la Chambre des Représentants. Au cours de cette séance, M. Tesch, ministre de la Justice, précisa : « ... Le culte israélite n'a pas la personnification civile en Belgique, et il serait impossible de faire une fondation en faveur de ce culte... ». Les décrets de 1808 ne peuvent, en effet, être interprétés comme reconnaissant la personnalité juridique aux synagogues. Ils furent pris, au contraire, dans un moment où l'antisémitisme sévissait en France, en réaction contre l'émancipation totale et brusque de 1791. Ces décrets avaient pour but de restreindre, de délimiter la célébration du culte israélite plutôt que de lui reconnaître des droits. Napoléon I^{er} avait d'ailleurs la réputation de détester les Israélites...

On peut conclure que c'est bien la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 23 février 1871, pris en application de cette loi, qui accordent une « existence civile » aux conseils d'administration des synagogues.

Situation actuelle.

Il y a en Belgique 40.000 à 50.000 Israélites. Pourtant, le nombre des fidèles affiliés à une synagogue est beaucoup plus restreint. Ceci s'explique par le fait que contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, — comme l'Allemagne et les Pays-Bas, — il n'existe en Belgique aucune obligation pour un Israélite, même pratiquant, de se faire membre d'une communauté, ni de lui verser une

contribution financière quelconque. L'assistance pécuniaire des membres est toujours bénévole.

Pour l'ensemble de la Belgique, le nombre de fidèles inscrits sur les registres des synagogues reconnues, s'élève à 15.000 environ. Les synagogues reconnues sont au nombre de onze, chacune ayant un conseil d'administration. Voici les dates de création de ces conseils :

Près les synagogues de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Arlon : arrêté royal du 23 février 1871.

Près la synagogue d'Ostende : arrêté royal du 5 juin 1904.

Près la synagogue de rite portugais à Anvers : arrêté royal du 7 février 1910.

Près la synagogue orthodoxe à Bruxelles : arrêté royal du 20 juin 1910.

Près la synagogue orthodoxe à Anvers : arrêté royal du 14 décembre 1910.

Près la synagogue de Charleroi : arrêté royal du 14 mai 1928.

Près la synagogue séfaradite, à Bruxelles : arrêté royal du 23 juin 1958.

La diversité des rites.

C'est une caractéristique qui étonne toute personne non prévenue. Ainsi la synagogue principale de Bruxelles, tout comme celle d'Anvers sont de tendance traditionaliste, libérale. Elles diffèrent des synagogues orthodoxes, non seulement par les rites, mais surtout par leurs conceptions religieuses mêmes. Ces dernières sont plus strictement attachées à la lettre de la loi mosaïque. En Belgique, les synagogues orthodoxes sont encore appelées « russo-polonaises », en raison de l'origine de leurs fidèles. Les divergences dans les conceptions religieuses se manifestent notamment à l'occasion de la valeur absolue ou relative qu'il convient d'attribuer au code traditionnel fixé au XVI^e siècle ; de l'interprétation rationaliste, ou mystique, ou casuistique, des Ecritures ; de la portée universaliste ou particulariste de l'ancienne alliance.

Traditionalistes et orthodoxes constituent ensemble la tendance Askenazi, dont le rite se distingue de celui de la tendance séfaradite, d'origine espagnole et levantine. Ces rites diffèrent par la prononciation de l'hébreu, par la modulation

des chants sacrés. Dans certaines synagogues, le tabernacle et le pupitre des officiants sont placés au milieu ; dans d'autre, au fond. Le *Taleth*, manteau traditionnel de la prière, est, lui aussi, sujet à des variantes. Mais on retrouve partout la frange prescrite par la loi de Moïse et qui doit rappeler le fidèle à ses devoirs divins.

Comment s'expliquent ces diversités ?

Après 1808, les Israélites de nos provinces sont rattachés au consistoire de Krefeld. Après 1815, les synagogues de Bruxelles et de Maestricht sont administrativement jumelées. Les fidèles sont originaires de Hollande, de France et d'Alsace — où un mouvement antisémite fit rage en 1806. Après l'indépendance belge, un consistoire central de Belgique est formé.

Les synagogues séfaradites (en hébreu, espagnoles) s'expliquent par l'expulsion des Juifs espagnols après l'édit de 1492. La plupart émigrèrent vers le Maroc et vers toute l'Afrique du Nord. D'autres se dirigèrent vers l'Italie où ils furent confinés dans des « ghettos » dès le XVI^e siècle. Un groupe, enfin, gagna les Pays-Bas du Nord. Plus tard, sous le régime hollandais, ce groupe descend sur Anvers et y forme une communauté distincte, reconnue en 1910. L'origine de ce rite est donc espagnol, et le terme « synagogue portugaise » utilisé à leur propos, est impropre.

Le terme « orthodoxe » réfère uniquement à l'observance stricte de la loi juive et s'applique indifféremment à des Israélites de toutes nationalités. En Belgique, la conception orthodoxe fut importée par des Israélites venus de l'Est de l'Europe au cours du siècle dernier, et surtout au début de ce siècle. En effet, dans presque toute l'Europe, et particulièrement en Allemagne et dans l'Est, la Restauration fut marquée de mouvements antisémites. Les Pays-Bas, et depuis 1830, la Belgique, étaient pratiquement les seuls pays à avoir maintenu l'émancipation des Juifs, œuvre de Joseph II (édit de tolérance de 1781) et de la Révolution française. En Allemagne, les villes libres retirèrent aux Juifs les droits acquis sous le régime français. A Francfort, ils furent enfermés dans un quartier distinct, la « Judengasse », pour n'en sortir qu'en 1824. D'autres villes les repoussent et se livrent à la « chasse aux Juifs ».

En Russie, sous Alexandre III, il y eut de véri-

tables mouvements populaires antisémites, « au nom du Tsar », accompagnés de pillages, et généralement connus sous le nom de *pogroms*. Les « lois de mai » 1882, de triste mémoire, appliquées en 1892, provoquèrent l'expulsion massive d'Israélites. En plein hiver, plus de vingt mille d'entre eux à peine vêtus furent chassés de Moscou.

En Roumanie également, ils furent soumis à un régime avilissant. Un peu plus tard, la Pologne à son tour, les expulsa.

Bon nombre étaient orthodoxes et vinrent s'installer dans les Pays-Bas et en Belgique. De là, les synagogues « orthodoxes » appelées encore « russo-polonaises ».

En 1926, nouvelles émigrations massives de Juifs polonais, russes et allemands, par suite des discriminations dont ils sont, une fois de plus, victimes. Plusieurs familles viennent en Belgique grossir le nombre des fidèles des synagogues orthodoxes.

Les orthodoxes ont été, plus que les autres Israélites, poursuivis de haine et persécutés, en raison de leur attitude plus rigoriste. Plus que d'autres ils s'enferment dans une tour d'ivoire.

Le clergé.

Le grand rabbin est l'autorité suprême dans la hiérarchie religieuse du pays. Il pourrait être comparé à l'évêque catholique. Avec ces différences essentielles toutefois, que, dans le culte israélite, chaque communauté, voire chaque fidèle individuellement, conserve une indépendance très grande et prie selon ses propres tendances ; que, d'autre part, l'autorité du consistoire central domine, « coiffe » celle du grand rabbin ; qu'enfin, en ce qui concerne le culte israélite, il n'existe qu'une seule circonscription qui englobe tout le pays.

Les rabbins dirigent les synagogues, comme les curés dirigent les paroisses ; les ministres officiants sont leurs vicaires. Dans plusieurs synagogues de moindre importance, un ministre officiant tient lieu de rabbin.

Le *mohel* et le *schohet* ne font pas partie du clergé. Ils sont fonctionnaires du culte. Le *mohel* opère la circoncision ; le *schohet* est seul qualifié pour saigner les bêtes destinées à la nourriture *kosher*, c'est-à-dire conforme à la loi israélite.

II — LE CONSISTOIRE CENTRAL

Il est à la fois une circonscription géographique — le pays tout entier — et une autorité spirituelle. Il a la charge et la responsabilité de la vie spirituelle des communautés israélites belges. Il est le « pouvoir régulateur de la religion israélite ».

Chaque synagogue délègue au consistoire central un nombre de représentants proportionnel à son importance. Ces délégués — et eux seulement — constituent le consistoire central. Collégalement, ils dirigent la communauté israélite du pays. Toutefois, le consistoire central ne possède pas la personnalité civile comme les conseils d'administration des synagogues. Il n'intervient qu'indirectement dans l'administration du temporel. Au même titre et de la même manière que l'évêché à l'égard des conseils de fabrique, il arrête définitivement les comptes et les budgets des synagogues, qui lui sont transmis par le gouverneur de province. Il a une mission de contrôle, mais n'intervient pas dans la gestion, qui est du ressort exclusif des conseils d'administration. Il représente la communauté israélite de Belgique auprès des pouvoirs publics et des communautés étrangères.

Le consistoire central ne peut ni posséder des biens, ni recevoir des legs, ni gérer des fonds. Ce fut longtemps une situation sans issue. La loi de 1921 sur les A.S.B.L. apporta un remède inespéré. En 1927, fut créée l'A.S.B.L. dénommée « Consistoire Israélite ». Elle est en quelque sorte la personne juridique du consistoire central. Outre la gestion des biens temporels, le consistoire israélite s'occupe d'œuvres sociales, telles que la « Fondation Conférences Frans Philipson », qui a pour but de développer la culture des fidèles au moyen de conférences.

Le grand rabbin, nommé par le consistoire central, en est membre de droit. Mais il ne le préside pas. Nous avons vu que, contrairement à ce qui se passe dans l'évêché catholique, l'autorité suprême israélite est une autorité collégiale et représentative. Quel est dès lors le rôle du grand rabbin ? Il tranche les points de doctrine et de pratique religieuses.

En raison de la diversité des tendances qui se manifestent dans le culte israélite, et de leurs divergences profondes dans certains cas, on pourrait se demander quelle est la portée réelle de cette

autorité religieuse du grand rabbin ? Une première remarque s'impose. Il ne faut pas chercher de parallèle entre les relations église chrétienne catholique - église chrétienne réformée, et les relations synagogues orthodoxes - synagogues traditionnalistes - synagogues séfaradites. Il y a dans le culte israélite une unité fondamentale que personnalise le grand rabbin. Les relations entre synagogues de conceptions ou de rites différents, pour sporadiques qu'elles soient, ne laissent pas d'être les meilleures possibles. Ainsi, le *schohet*, membre de la communauté orthodoxe, saigne les bêtes aussi bien pour les communautés séfaradite et libérale, que pour la sienne. Le tribunal religieux — *Beth Din* — dicte la loi et prononce le divorce religieux — « donne le *get* » —. Une même règle gouverne le *Beth-Din* des différentes communautés.

L'autorité religieuse du grand rabbin s'étend à toutes les synagogues indistinctement. Jusqu'à ce jour, il n'y a eu, en Belgique, aucun conflit, ni d'autorité, ni d'idéologie entre les rabbins ou ministres officiants et le grand rabbin. Pour la nomination du grand rabbin, il semble que le choix se soit toujours porté sur une personnalité à la fois forte et souple, qui puisse donner à cette fonction un très grand prestige. En ce moment, il n'y a pas de grand rabbin en Belgique. Les membres du consistoire n'ont pu se mettre d'accord sur un candidat. Ceci, depuis plus de six ans.

III — LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SYNAGOGUES

Cette institution date de 1871. L'arrêté royal du 23 février 1871 créa un conseil d'administration auprès de cinq synagogues : celles de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Arlon. Ces conseils furent organisés par l'arrêté du 7 février 1876 et par l'arrêté ministériel du 5 avril 1878, approuvant leur « règlement d'ordre intérieur » du 29 mars 1878. Par la suite, six autres conseils d'administration furent créés.

Comme nous l'avons déjà souligné, ces conseils d'administration jouissent de la personnalité civile. Aux termes de la loi du 19 décembre 1864, article 9, les consistoires peuvent « recueillir toutes les libéralités qui intéressent le culte (protestant et) israélite, et l'enseignement spécial qui se donne dans les églises dites consistoriales ».

Ils peuvent recevoir dons, legs et fondations dans les mêmes conditions que les fabriques d'église, en vertu de la loi du 4 mars 1870, articles 18 et 19, et de l'arrêté royal de 1871.

Le législateur de 1870 a voulu établir l'égalité entre les cultes reconnus. L'article 18 de la loi sur le temporel du culte dispose expressément que, en matière de budgets et de comptes, les dispositions prises pour le culte catholique valent pour les autres cultes reconnus, « en ce qui concerne les rapports entre l'administration des églises et l'autorité civile ». Les conseils d'administration ont donc le même statut juridique que les fabriques d'églises.

Le conseil d'administration est composé du rabbin ou du ministre officiant le plus ancien dans la hiérarchie, qui est membre de droit et de plusieurs membres laïcs, élus par les fidèles. L'arrêté royal du 7 février 1876 stipule qu'il y aura six membres électifs dans la synagogue de Bruxelles et quatre dans chacune des autres synagogues. L'arrêté royal du 25 février 1924 porte à six le nombre des membres électifs pour Anvers ; celui du 7 février 1928 porte à 9 le nombre prévu initialement pour Bruxelles. Conditions d'éligibilité :

Avoir 25 ans.

Etre un membre effectif de la communauté.

Résider depuis deux ans au moins dans la circonscription de la synagogue.

De plus, il ne peut y avoir de parenté ni directe, ni par alliance, au premier degré, entre les membres du Conseil.

Pour être électeur, il faut avoir 21 ans au moins, une résidence d'un an dans la circonscription, et être membre effectif de la communauté. En cas de litige concernant les listes électorales ou la validité des élections, le consistoire central trancherait en dernier ressort. Cette disposition est restée purement théorique. En réalité, aucun conflit n'a jamais eu lieu. Les mêmes membres sont généralement réélus. C'est ainsi que la majorité des mandats — prévus pour six ans — sont de dix et de douze ans. Ces élections rencontrent d'ailleurs peu de succès. A peine vingt pour cent des membres de la communauté y participent. Aucun quorum n'étant légalement requis, ces élections sont parfaitement valables. Elles ne sont en somme qu'une formalité imposée par le législateur. En fait, les

élus sont désignés par les personnalités les plus marquantes et les plus actives de la communauté.

Le conseil ainsi formé élit, en son sein, un président. Les mandats sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Un secrétaire et un trésorier sont choisis. Ces deux fonctions peuvent, au besoin, être cumulées, et le sont fréquemment.

Le conseil se réunit sur convocation du président :

1. Lorsqu'il l'estime nécessaire.
2. Pour statuer sur les comptes et le budget.
3. Sur demande, signée par deux membres. La réunion doit alors se tenir dans les cinq jours.

Les fonctions du conseil d'administration sont semblables à celles de la fabrique d'église. Il administre les biens, le temporel du culte et les deniers provenant des aumônes. Il représente la communauté en justice. Dans le domaine religieux, il peut porter plainte contre un membre du clergé auprès du consistoire central. Celui-ci prendra les mesures disciplinaires dont il est seul juge.

La loi du 27 juin 1922 concernant le budget du ministère de la Justice, dispose en son article 2, § IV, que les cantons rédimés seront rattachés au consistoire central pour ce qui concerne l'administration du temporel du culte israélite. Le consistoire central n'ayant pas la personnalité juridique, on pourrait se demander qui administre le temporel du culte ? Qui représente cette communauté en justice ? En réalité, le problème ne se pose pas : il n'y a pas de communauté israélite à Eupen-Malmédy. Les quelques fidèles isolés qui y résident se rattachent à la communauté de Liège.

IV — INTERVENTIONS COMMUNALES

L'article 131 de la loi communale de 1836 dispose que « Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune, et spécialement les suivantes :

9° Les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens des dits établissements.

13° L'indemnité de logement des ministres des

cultes conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature. »

Quelles sont ces dispositions existantes ?

1. En ce qui concerne le culte catholique : la loi du 18 germinal de l'an X et le décret du 30 décembre 1809, en vertu duquel les communes doivent suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques d'église et fournir au curé, soit un presbytère, soit un logement, soit une indemnité pécuniaire.

2. Le décret du 5 mai 1806. Il prend des dispositions intéressant le culte protestant : Art. 1. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

Art. 2. — Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparation, entretien des temples et ceux du culte protestant, seront également à charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée. »

Une remarque s'impose. Le décret « autorise » les communes à intervenir. Le terme doit être interprété à la lumière des circonstances dans lesquelles ce décret fut pris. Avant 1806, il était interdit aux communes d'engager des dépenses pour le culte réformé. Aussi, lorsque le législateur « autorise », il reconnaît en fait une capacité, une aptitude et même une obligation aux communes de secourir ces églises.

3. Aucune disposition antérieure à 1836 n'impose une charge quelconque aux communes en ce qui concerne le culte israélite. Aussi la doctrine est-elle partagée. A. Macar (1) et De Tollenaere (2) estiment qu'en raison de l'article 131 de la loi communale, les communes doivent intervenir en faveur du culte israélite au même titre qu'en faveur des cultes catholique et protestant.

Vauthier (3) ne partage pas cet avis. Selon lui,

(1) A. MACAR. *Les Institutions communales, traité dans Les Nouvelles*. T. I, Edit. Picard, Bruxelles, 1933, n° 734-737, pp. 450-451.

(2) V. DE TOLLENAERE. *Nouveau commentaire de la loi communale*. Edit. Larcier, Bruxelles, 1955, n° 1069, pp. 1218-1219.

(3) M. VAUTHIER. *Droit administratif de la Belgique*. 3^e édition. Edit. Larcier, Bruxelles, 1950, n° 277, p. 382.

les communes n'ont aucune obligation en ce qui concerne la construction, reconstruction et réparation des synagogues, mais doivent fournir un logement ou une indemnité aux rabbins.

Cette question doit être examinée, compte tenu de la loi du 4 mars 1870. Cette loi est fondamentale pour l'administration des biens des cultes. Or, elle est dominée par le souci d'égalité entre les cultes (art. 18 et 19). Si aucun texte ne prévoit expressément l'intervention communale en faveur des synagogues, l'esprit du législateur ne laisse place à aucune équivoque : il a voulu faire bénéficier le culte israélite des mêmes avantages que les autres cultes. Et, en fait, la question est résolue depuis longtemps. Les communes interviennent en faveur des conseils d'administration des synagogues, et le logement est fourni au premier rabbin ou au ministre officiant f.f. de rabbin, auprès des diverses communautés reconnues. Les rabbins des synagogues de rite orthodoxe et séfaradite à Bruxelles ne bénéficient pourtant d'aucune indemnité de logement. Pour la simple raison qu'ils n'en ont jamais fait la demande. Le rabbin orthodoxe actuel semblait même ignorer l'existence de ce droit...

Notons le caractère particulier de cette indemnité de logement. Tout d'abord, il s'agit d'un droit personnel du rabbin, qu'il doit faire valoir individuellement. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut intenter une action directe contre la commune, devant les tribunaux civils [C. Cassation, 1^{re} Ch. Arrêté du 23 décembre 1865] (A. Macar, op. cit. n° 735)].

Le conseil d'administration n'intervient ni pour demander le logement, ni pour agir en justice. Par ailleurs, ce droit n'est pas conditionné par la remise des comptes et budget du conseil d'administration à la commune. Alors même que le conseil serait déchu de ses droits au secours de la commune, le rabbin n'en perdrait pas pour autant son droit au logement. Cette question a été controversée aussi bien pour le culte catholique que pour les autres cultes. La jurisprudence a établi l'indépendance du droit au logement du curé à l'égard des activités de la fabrique d'église. Par extension, ceci vaut également pour les rabbins.

L'insuffisance des moyens doit être « constatée ». La députation permanente est l'autorité compétente en cette matière.

Autre condition pour obtenir les subsides communaux : la transmission, en temps utiles, des comptes et du budget des voies et moyens, par le conseil d'administration à la commune. Celle-ci transmet le dossier avec ses remarques au gouverneur de province, qui, à son tour, le transmet avec l'avis du conseil communal, au consistoire central. Le consistoire arrête définitivement les comptes et le budget, et renvoie le tout au gouverneur de province, pour approbation de la députation permanente, qui « constatera » l'insuffisance éventuelle des moyens, étudiera les remarques du conseil communal et se prononcera. Toutefois, en aucun cas, la députation permanente ne peut modifier les dépenses relatives à la célébration du culte. Dans ce domaine, seuls les conseils d'administration et le consistoire central sont compétents. On voit ici une application du principe de non-ingérence des pouvoirs civils dans les questions religieuses. Les intéressés ont toujours un recours possible contre la décision de la députation permanente auprès du Roi et, depuis 1946, auprès du Conseil d'Etat.

En fait, la majorité des conseils d'administration parviennent à équilibrer leurs budgets, grâce à l'assistance de leurs fidèles.

V — INTERVENTIONS DE L'ETAT

Aux termes de l'article 117 de la constitution, « les traitements et les pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget ».

Depuis 1831, en effet, l'Etat paie les traitements des ministres des cultes, y compris ceux du culte israélite.

Quels sont les ministres des cultes visés par l'article 117 ? Il ne peut être question d'allouer des traitements à tous ceux que l'autorité religieuse jugerait bon de désigner comme ministre du culte. Selon De Brouckère et Tielemans (Répertoire administratif, V° Clergé p. 32), la charge de l'Etat est limitée au « nombre de ministres réclamés par les besoins religieux de la population... L'autorité civile doit intervenir... et régler de concert avec l'autorité religieuse le nombre de ministres qu'il convient d'y attacher pour l'exercice du culte ». Selon l'article 19 de la loi du 4 mars

1870, c'est le gouvernement qui, pour les cultes protestant, anglican et israélite déterminera le nombre de ministres du culte et fixera le montant des traitements. Pour le culte catholique, le législateur est seul compétent.

L'arrêté royal du 30 décembre 1950, fixant les montants des traitements, est encore actuellement en vigueur. Voici ces montants, pour le culte israélite :

Grand rabbin	126.480 F
Anvers : synagogue principale :	
1 ^{er} rabbin	63.600 F
2 ^e rabbin	63.600 F
1 ^{er} ministre officiant	44.400 F
2 ^e ministre officiant	44.400 F
Synagogue de rite portugais :	
Ministre officiant	44.400 F
Synagogue de rite russo-polonais :	
Ministre officiant	42.000 F
Bruxelles : Synagogue principale :	
Rabbin	63.600 F
1 ^{er} ministre officiant	54.960 F
2 ^e ministre officiant	54.960 F
Synagogue orthodoxe :	
Rabbin	63.600 F
Ministre officiant	44.400 F
Synagogue sefaradite :	
Ministre officiant	44.400 F
Ostende : ministre officiant	42.000 F
Gand : ministre officiant	44.400 F
Charleroi : ministre officiant	42.000 F
Liège : ministre officiant	44.400 F
Arlon : ministre officiant	44.400 F

A ces traitements s'ajoutent les allocations familiales et un complément de traitement sous forme d'allocation de foyer et de résidence. Ces chiffres suivent les fluctuations de l'index des prix de détail.

A comparer ces traitements avec ceux du clergé catholique, fixés par une loi de la même date, on observe que le montant fixé pour un évêque est de 318.720 F, soit bien plus que le double du traitement du grand rabbin. Dans l'esprit de certains Israélites, un tel écart ne se justifie pas. Le grand rabbin est en effet une autorité à l'échelon du pays. Il entretient des relations avec les

communautés israélites à l'étranger et représente dans une certaine mesure la Belgique.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 21 juillet 1844, les pensions des ministres des cultes protestant, anglican et israélite sont réglées comme « celles des fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor Public ».

Il convient de rappeler l'intervention de l'Etat à l'égard des professeurs de religion, selon les dispositions générales de l'enseignement public. L'enseignement religieux israélite est donné dans environ 70 écoles de l'Etat. Il est suivi par 650 à 700 élèves pour l'ensemble de la Belgique. Depuis un an une charge d'inspecteur de religion à mi-temps est octroyée pour les écoles de l'Etat. Il existe en outre trois écoles confessionnelles israélites, adoptables : l'école israélite de Bruxelles, 65, rue du Canal, l'école *Tachkenoni* et l'école *Jessodé Hatora* à Anvers. Ces écoles sont fréquentées tant par des enfants orthodoxes ou séfaradites que par les enfants des familles traditionnelles.

VI — L'AUMONERIE MILITAIRE

L'arrêté royal du 13 septembre 1889 règle le service de l'aumônerie militaire. Son art. 5 prévoit que « lorsque le nombre des militaires appartenant à d'autres cultes reconnus par l'Etat le comporte, les ministres de ces cultes, agréés par le Ministre de la Guerre, sont appelés à donner les soins religieux à ces militaires ».

En fait, il n'y a qu'un seul aumônier militaire israélite en Belgique. L'aumônier actuel, M. *Pinkas Kahlenberg*, a été nommé le 12 mars 1958 par le ministre de la Défense Nationale, sur proposition du consistoire central.

VII — LE SERMENT

De quelle façon un Israélite prête-t-il serment ?

Le serment requis des membres du Parlement ou des fonctionnaires se fait dans les termes légaux. Le mode ordinaire, identique pour tous les citoyens, quelle que soit leur religion, est seul valable. Il ne comporte d'ailleurs aucune invocation de la divinité.

Il n'en est pas de même en matières civiles et criminelles. Ici, une rétrospective historique s'impose. On parle beaucoup du serment « more judaïco ». Qu'est-ce que cette coutume juive, ce rite juif ?

Si on se reporte aux textes (« Lévitique » - « Nombres ») et à l'histoire ancienne d'Israël, ou à celle du début de l'ère chrétienne, on constate que cette question de serment est d'une très grande complexité.

En ces temps-là, l'usage de l'écriture n'était pas répandu et le serment était, de ce fait, un mode de preuve très important. Il varie dans sa forme suivant la personne qui le prête. Le témoin fait le *shevouath* (serment) *haédut* ; le dépositaire, le *shevouath hapikadon* ; la femme présumée d'adultère, le *sota*. En matière civile, on distingue cinq serments différents :

1. Le serment promissoire, qui est une « promesse par volonté déclarée », interdisant toute restriction mentale.

2. Le serment judiciaire, imposé par le juge comme moyen de preuve.

3. Le serment de la Thora, est un serment « libératoire », c'est-à-dire qu'il blanchit le défendeur lorsque les preuves contre lui sont insuffisantes.

4. Le serment de la Mishna, serment à caractère supplétoire, prêté par le demandeur, vient compléter la preuve lorsqu'elle s'avère insuffisante.

5. Le serment rabbinique instauré au III^e siècle, est déféré au défendeur, « Il n'a aucun caractère proprement sacramental » (J. Lehrer - Le serment « more judaïco », J.T., 43.1962, n° 4353).

Pour aucun de ces serments, il n'existe de formule consacrée ou sacramentelle ; aucun geste rituel indispensable à la validité du serment. Certaines coutumes existent, plus ou moins répandues : toucher un objet sacré, lever la main vers le ciel, toucher la Thora. Le « more judaïco » n'est pas défini. Il n'est pas réellement prescrit. Il n'a donc rien de bien particulier.

Au moyen âge, un serment « more judaïco », qui n'avait rien de commun avec la loi mosaïque, fut imposé aux Israélites dans presque toute l'Europe. Jamais il ne fut revendiqué par eux. Il leur fut imposé comme une avanie de plus.

Son origine remonte aux V^e et au VI^e siècles. Le code justinien interdisait aux Juifs de témoigner contre les chrétiens. Cette incapacité civile va s'étendre, et se maintenir, à des degrés variables jusqu'à la Révolution française. Au IX^e siècle, un capitulaire oblige le Juif qui prête serment, à se ceindre d'épines et à tenir la Bible dans la main droite en appelant sur soi la lèpre de « Naaman et le sort de Koré ». (J. Lehrer, article cité). Ce rituel se répand et, plus tard, on leur impose des cérémonies grotesques : se tenir sur une peau de truie ; se tenir en équilibre sur une chaise à trois pieds, (chaque chute était sanctionnée d'une amende) ; se déchausser ; se tourner face au levant, etc. Certaines de ces mesures ne sont en somme que des parodies du cérémonial de la prière. Sous l'influence de l'humanisme et des philosophes rationalistes, la forme du serment est simplifiée mais il existe toujours au XVII^e et au XVIII^e siècles un serment particulier aux Israélites. Ce n'est qu'au cours du siècle dernier qu'il fut totalement supprimé dans presque tous les pays d'Europe.

En France, en dépit des lois révolutionnaires, la question a été longuement controversée. La jurisprudence était partagée. Certaines juridictions estimaient qu'aucun Israélite ne peut être contraint au serment « more judaïco » (Turin 22 février 1809, Nîmes 10 janvier 1827, Aix 13 août 1829), tandis que d'autres juridictions étaient résolument orientées vers l'obligation du « more judaïco » (Nancy 15 juillet 1808, Colmar 16 juin 1822, 18 janvier 1828, 10 février 1809, Pau 11 mai 1830). La doctrine, presque unanime, se ralliait à cet avis. Il fut mis fin à la controverse par l'arrêt de la Cour de Cassation française en date du 3 mars 1846. Cet arrêt, solidement motivé, fut confirmé pas celui du 16 juin 1869. Aucun Israélite ne peut être forcé, en France, à prêter serment « more judaïco ». Néanmoins, l'intéressé peut exprimer une préférence pour un rite particulier.

En Belgique, sous le régime de l'édit de tolérance de 1781, aucune forme particulière de serment n'était imposée aux Israélites. L'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juillet 1836 (Cass. 1936 Ch. Crim.), dit clairement que, dans la province de Brabant, avant l'occupation française, « aucune forme spéciale n'était prescrite par les placards ou ordonnances, ni généralement admise dans la pratique pour la prestation du serment par les individus de la religion juive ».

L'arrêté royal du 4 novembre 1814 dispose, pour le serment en matières civiles et criminelles, « les formes usitées antérieurement à l'occupation de la Belgique par les armées françaises ». Ceci n'a pratiquement aucune portée pour les Israélites, puisque sous l'Ancien Régime ils n'avaient presque pas de droits. L'édit de tolérance leur avait accordé certaines libertés, mais il ne s'agissait pas encore d'une émancipation en droit.

Les arrêtés royaux du 9 juin 1817 et du 26 octobre 1818 consacrent une même formule pour tous les citoyens, avec, pourtant, une exception pour les Israélites : ils prêtent serment tête couverte. L'arrêté royal de 1817 laisse cette disposition facultative, tandis que l'arrêté royal de 1818 semble en faire une obligation.

Enfin, le code de procédure civile et le code d'instruction criminelle déterminent les formes de serment en ces matières. Il est cependant admis, en vertu de la liberté constitutionnelle des cultes, que les rites de chaque religion peuvent être respectés, sans pouvoir être imposés.

L'arrêt de la Cour de Cassation (Cass. 1947, Ch. Crim.), rendu le 6 octobre 1947, indique clairement l'interprétation à donner aux arrêtés royaux de 1817 et 1818, et affirme la libre faculté des fidèles d'ajouter à la forme ordinaire du serment une formule ou un geste religieux. Le pourvoi soutenait qu'un témoin s'étant déclaré Israélite et le procès verbal de l'audience n'indiquant pas qu'il s'était couvert, « une formalité prescrite à peine de nullité » n'avait pas été observée. La Cour rejeta le pourvoi, disant que la seule formule prescrite est celle du code d'instruction criminelle et qu'« aucune forme extérieure n'est déterminée ». « Les formes prévues par les arrêtés royaux de 1817 et 1818 ne sont pas prescrites à peine de nullité ». La forme extérieure n'est pas déterminée ; le geste de la main levée est facultatif, et un Israélite peut valablement demander de prêter serment sur la bible ou devant un rabbin ; il peut ajouter à la formule « Ainsi m'aide Dieu », le qualificatif de « tout puissant ». Cette interprétation vaut également en matière de procédure civile. Le tribunal de Bruxelles s'est prononcé en ce sens le 5 mars 1929. De plus, ainsi que le fait remarquer Joseph Lehrer (article cité), la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950, approuvée par la loi belge en 1955, en son article 6, § 1 et 9, consacre les droits individuels en matière judiciaire

et la liberté de pensée, de religion et de manifester (sous entendu de ne pas manifester) sa religion ou conviction. Son art. 14 condamne « toute discrimination raciale, religieuse ou autre ».

L'Israélite est donc parfaitement libre de prêter serment selon sa conception personnelle du « more judaïco ». S'il ne le demande pas, la forme ordinaire est toujours valable, et en aucun cas l'observance du rite israélite ne peut être invoquée pour excuser un faux témoignage. S'il demande en première instance de prêter le serment selon sa coutume juive, il reste lié à cette coutume et ne peut plus demander la forme ordinaire en appel.

VIII — LES CIMETIERES

Sans traiter ici de cette question dans son ensemble, il convient néanmoins d'en rappeler quelques aspects qui touchent au culte israélite.

Après la Révolution française, un certain nombre de cimetières israélites furent créés. Et bientôt supprimés. En effet, les communes ont, seules, la police des cimetières. De plus, n'ayant pas la personnalité civile, les communautés israélites se trouvaient, à cette époque, dans l'incapacité juridique d'acquérir des biens, fussent-ils des cimetières.

Les Israélites ont alors réclamé une subdivision dans certains cimetières communaux. Ils fondèrent leur requête sur le décret du 23 prairial de l'an XII. Ce décret autorise la division des cimetières proportionnellement au nombre d'habitants de chaque culte « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes. »

En 1862, le cabinet Frère-Orban considéra ce décret « abrogé implicitement par la constitution ». En 1865, la commune de Gand, suivie, en 1880, par celle de Bruxelles, repoussèrent la demande israélite. Toutefois, l'interprétation Frère-Orban n'ayant fait l'objet d'aucune disposition obligatoire, certaines communes ont systématiquement divisé le cimetière, généralement dans le but de refuser l'accès en terre bénite aux défunts n'appartenant pas à l'église catholique. C'est ainsi qu'en 1876 la commune de Tongres interdit l'inhumation d'un défunt athée dans le caveau familial situé dans la partie du cimetière réservée au culte catholique. Les parents du défunt allèrent en justice (jugement du trib. de Tongres du 11 avril 1877 ; arr. de la

C. Appel de Liège du 28 mars 1878 ; arr. de rejet de la C. Cass. du 6 juin 1879). L'arrêt de la Cour de Cassation fit date et rallia la jurisprudence judiciaire. La Cour considéra

« que cette disposition (de l'an XII) a été surtout introduite dans la loi dans un intérêt d'ordre public et de police, en vue de parer aux conflits que pourrait faire naître l'accomplissement simultané de cérémonies de cultes différents dans un cimetière indivis ;

» que son application est subordonnée à l'existence dans la commune de plusieurs cultes professés ;... »

Cette règle — à savoir : plusieurs cultes doivent être professés pour permettre la division des cimetières — fut confirmée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 octobre 1882, et par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 21 janvier 1884. La circulaire ministérielle du 6 avril 1882 s'exprime dans le même sens. Toutefois, la jurisprudence administrative témoigna de moins d'unité. Les cimetières de Gand et de Bruxelles, où plusieurs cultes étaient professés, restèrent indivis ; tandis que celui de la commune de Chênée par exemple, fut partagé, alors que seul le culte catholique y était professé.

N'ayant pas obtenu les subdivisions souhaitées dans les cimetières communaux, le consistoire central demanda une concession de sépulture pour ses fidèles. Une telle concession fut accordée par la commune de Nivelles. Mais l'arrêté royal du 26 mai 1879 annule cette division, parce qu'elle va à l'encontre du décret du 23 prairial de l'an XII. En effet, ce décret prévoit que seules les concessions en faveur de particuliers, leurs parents et successeurs, sont licites.

Par la suite, le culte israélite se vit réserver une parcelle dans certains cimetières communaux, notamment à Uccle, Etterbeek, Wesembeek-Crainem et à Dilbeek.

A Bruxelles aurait existé, selon M.F. Haeck (« Le décès de l'être humain », F. Haeck, 1937, p. 394), une convention tacite entre l'administration communale et la communauté israélite, selon laquelle les concessions individuelles demandées par les fidèles de la communauté, auraient été groupées dans un même secteur du cimetière. A en

croire l'administration communale, il n'en est plus question actuellement.

Signalons enfin un fait curieux : il existe à Saint-Servais un cimetière israélite qui date de l'Empire français. Le terrain avait été acheté vers 1660 par les ancêtres du Dr. Jean Cohen. La construction du cimetière avait été autorisée par décret impérial. La plus ancienne tombe qu'on y trouve date de 1705. Pour illégale qu'elle soit, cette situation s'est maintenue jusqu'à ce jour. Des protestations ont été élevées à plusieurs reprises. Depuis longtemps, des pourparlers sont en cours tendant à désaffecter ce cimetière, qui est comble d'ailleurs. La dernière inhumation y remonte à 1942.

CONCLUSIONS

Ainsi que l'écrivait le rabbin de Bruxelles, M. David Berman, dans l'*Encyclopédie Belge*, en 1933 : « En Belgique, il n'existe pas de question juive ». Le libre exercice du culte a toujours été respecté, et les manifestations extérieures des convictions religieuses sont autorisées dans la plus large mesure. Un récent jugement du Tribunal de Bruxelles (Tr. Civil Brux. 11^e Ch. 11 février 1961) en témoigne. Il admet que dans un immeuble à appartements multiples, un Israélite a le loisir d'appliquer sur la porte de son habitation, face extérieure, un emblème religieux — une *Mazouzah* — en dépit des règlements de cohabitation, interdisant toute publicité ou inscription. Le tribunal estima qu'en raison des libertés constitutionnelles, l'intéressé pouvait librement manifester ses sentiments religieux et que l'emblème en question était d'une telle discrétion qu'il ne pouvait porter atteinte aux opinions d'autrui. En effet, le « mazouzah » est un petit tube aplati qui mesure environ 7 cm de long et un demi centimètre de large. Il contient un rouleau sur lequel est inscrit un texte religieux, emprunté bien entendu à l'Ancien Testament.

Si l'égalité des cultes n'a pas été mise en pratique avant 1870, elle est scrupuleusement respectée depuis. Le culte israélite est secouru par les pouvoirs publics sur un pied d'égalité avec les autres cultes, et les conseils d'administration des communautés ne se plaignent d'aucune discrimination.

Les relations entre l'autorité civile et le culte israélite ne créent pas de difficultés.